

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

Séance du mercredi 07 décembre 2022

Délibération N°2022-12-03

Nombre de délégués : En exercice : 16 Délégués présents : 10 Suppléants (avec voix) : 2 Suppléants (sans voix) : 1 Pouvoirs : 1 Titulaires excusés : 3 Titulaires absents : 3 Votes exprimés : 13	L'an deux mille vingt-deux Le sept décembre à dix-neuf heures trente Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les UsseS dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle annexe de la salle Jean XXIII de Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MACHARD Date de convocation et d'affichage : 1^{er} décembre 2022
DELEGUES PRESENTS : Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Emmanuel GEORGES, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Roland NEYROUD, Délégués suppléants : ▪ <i>Avec voix :</i> Monsieur Hervé BOUEDEC, Monsieur François RICHER ▪ <i>Sans voix car titulaires présents :</i> Monsieur Rémi PONCET ▪ DELEGUES EXCUSES : Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Marie-Christine GLANDUT, Madame Odile MONTANT (pouvoir à M. Mâchard), DELEGUES ABSENTS : Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS	

OBJET : AUTORISATION DE PRINCIPE DONNEE AU SYNDICAT POUR LE MONTAGE DES DOSSIERS REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE D'INTERVENTION DU SYR'USSES

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles :

- L.211-7 relatif aux possibilités pour les collectivités territoriales et établissements publics d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques ;
- L.214-1 à L.214-11 et R.214.1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux régimes d'autorisation et de déclaration ;
- L.215-14 relatif à l'entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains ;
- L.215-15 relatif à l'établissement de plans de gestion relatifs aux opérations d'entretien des cours d'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente,
- L.122-1 et suivant et R122-2 et suivants relatifs à 'autorisation environnementale ;
- L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- L.215-16 relatif à la carence du propriétaire riverain à l'obligation d'entretien régulier d'un cours d'eau ;
- L.215-18 relatif aux servitudes de passage institués pour les travaux d'entretien des cours d'eau ;

VU le Code Rural, notamment les articles :

- L151-36 et suivants relatifs aux possibilités pour les collectivités et les syndicats mixtes de prescrire ou exécuter certains travaux lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0040 du 30 novembre 2020 approuvant la modification des statuts du SMECRU ;

CONSIDERANT la charte de mise en œuvre et de gouvernance de la compétence GEMAPI sur le territoire d'intervention du Syr'Usse ;

CONSIDERANT les plans de gestion pour la gestion des boisements de berges, des plantes exotiques envahissantes et des matériaux solides ;

Le Président expose les faits suivants :

La DIG est une procédure du Code Rural et du Code de l'Environnement qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de certains travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau.

La D.I.G est nécessaire lorsqu'une collectivité projette de « prescrire ou effectuer » certains « travaux » sur des terrains privés, lorsqu'ils présentent « un caractère d'intérêt général ». Dans tous les cas, la collectivité assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Elle peut toutefois faire participer aux dépenses (de réalisation, d'entretien et d'exploitation des ouvrages) les personnes qui ont rendu ces travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

La DIG autorise :

- la dépense publique sur des fonds privés (immeubles n'appartenant pas à la collectivité),
- la participation financière des personnes qui y trouvent un avantage (propriétaires riverains profitant de travaux d'entretien, par exemple) (articles L151-37 du code rural), le cumul n'étant toutefois pas possible avec la levée de la taxe GEMAPI,
- la mise en œuvre des travaux sur terrains privés ainsi que la servitude de passage pendant les travaux, et pour l'entretien, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord exprès des propriétaires concernés.

Parmi les opérations énumérées dans l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement qui peuvent présenter un caractère général, sont inscrites :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Ainsi, le programme d'actions du Contrat de Milieux des Usse s'inscrit dans ce cadre et plus particulièrement les plans de gestion :

- des boisements de berges et du bois mort ;
- des plantes exotiques envahissantes ;
- des matériaux solides.

Depuis 2015, le Syndicat de Rivières les Usse met en œuvre ces plans de gestion à travers la Déclaration d'Intérêt Générale et l'autorisation environnementale prononcées par l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-578 du 1^{er} octobre 2015, et prolongées par arrêté préfectoral n°DDT-2020-1098 du 07 septembre 2020. Celles-ci sont valables jusqu'au 09 octobre 2023.

Dans ce contexte pour mener à bien ses missions dans les prochaines années, le Syr'Usse doit déposer une nouvelle demande de Déclaration d'Intérêt Général.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D É P A R T E M E N T H A U T E - S A V O I E

Le Comité Syndical est invité à débattre du sujet pour autoriser le Syndicat à déposer les dossiers réglementaires relatifs à la future Déclaration d'Intérêt Général pour l'entretien des cours d'eau sur son territoire d'intervention.

Après avoir débattu, le **Comité Syndical à l'unanimité** :

-**AUTORISE** la réalisation du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général relatif à l'entretien des cours d'eau du territoire d'intervention du Syr'Usses ;

-**AUTORISE** la réalisation du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration environnementale relatif à l'entretien des cours d'eau du territoire d'intervention du Syr'Usses ;

-**AUTORISE** plus généralement Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

-**DIT** que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Délibération certifiée exécutoire
compte tenu de sa réception en
Sous-Préfecture de St. Julien en
Genevois
le _____
Et de sa publication le _____

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Yves Machard



Pour extrait conforme,
Le Secrétaire de séance,
Rémi Poncet